

l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société a préparé un programme visant à stimuler le développement et la concertation des initiatives communautaires en matière d'habitation;

ATTENDU QUE ce programme prévoit l'octroi d'une aide financière aux organismes communautaires qui oeuvrent en habitation et qui partagent les objectifs de la mission gouvernementale en ce domaine;

ATTENDU QUE ce programme rejoint les priorités gouvernementales relatives à la reconnaissance de l'action communautaire, au maintien et à la création d'emplois dans ce secteur d'activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre le « Programme d'aide aux organismes communautaires », selon les normes approuvées par le Conseil du trésor.

QUE ce programme ait effet depuis le premier (1<sup>er</sup>) novembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27696

Gouvernement du Québec

### **Décret 554-97, 30 avril 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Angers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société d'habitation du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Paul Angers, vice-président de la Société d'habitation du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société, à compter du 5 mai 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Paul Angers;

QUE la Société rembourse à monsieur Angers, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 5 mai 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27731

Gouvernement du Québec

### **Décret 556-97, 30 avril 1997**

CONCERNANT la majoration de 240,0 K\$ de la subvention autorisée de 2,4 M\$ pour l'implantation du Centre d'interprétation de l'industrie de Shawinigan

ATTENDU QUE le décret 256-94 du 16 février 1994 autorisait le versement d'une subvention maximale de 2,4 M\$ à la Corporation du Centre d'interprétation de l'industrie de Shawinigan inc. pour l'implantation du Centre d'interprétation de l'industrie;

ATTENDU QUE le projet est en voie de parachèvement et que les coûts nets de réalisation excèdent de 600,0 K\$ les coûts prévus;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a majoré sa subvention aux équipements de 110,0 K\$;

ATTENDU QUE le Secrétariat au développement des régions a accordé une subvention supplémentaire de 200,0 K\$ à même le fonds d'intervention régionale;

ATTENDU QUE le programme d'Aide financière aux équipements culturels prévoit qu'une majoration de subvention n'excédant pas 10 % du montant initialement annoncé peut être consentie;

ATTENDU QUE la Corporation complètera le plan de financement avec une majoration de 50,0 K\$;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications dispose d'une enveloppe d'engagement lui permettant d'accroître sa participation financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit autorisée une majoration de 240,0 K\$ du montant maximum de la subvention qui avait été autorisée par le décret 256-94 du 16 février 1994, pour l'implantation du Centre d'interprétation de l'industrie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27697

Gouvernement du Québec

## Décret 557-97, 30 avril 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Ghislain Croft comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 187 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) stipule que le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un secrétaire;

ATTENDU QUE l'article 190 de cette charte prévoit notamment que le président et le secrétaire sont nommés pour au plus cinq ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 195 de cette charte précise que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et du secrétaire ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Croft a été nommé membre et secrétaire du Conseil de la langue française par le décret 653-96 du 5 juin 1996, que son mandat viendra à expiration le 16 juin 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Ghislain Croft soit nommé de nouveau membre et secrétaire du Conseil de la langue française,

pour un mandat de cinq ans à compter du 17 juin 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de monsieur Ghislain Croft comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ghislain Croft, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Monsieur Croft remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Monsieur Croft, cadre supérieur classe III au ministère de la Culture et des Communications, est placé en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juin 1997 pour se terminer le 16 juin 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Croft comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Croft reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 733 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.